



Arrêt

n° 92 648 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à l'annulation de la décision, prise le 14 février 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, les parties ont informé le Conseil de la décision du 25 septembre 2012 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et s'accordent sur le défaut d'intérêt au recours.

Le Conseil ne peut que constater qu'en raison de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision litigieuse.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON

M. GERGEAY